

# ORDONNANCE 2014 SUR LES TARIFS POUR LES DECHETS



Le conseil communal de Crémines, vu l'article 9 du Tarif des émoluments relatifs au règlement concernant les déchets du 27 juin 2002 arrête pour l'année 2014 les tarifs suivants :

## Article 1 : émolument de base

- CHF 130.00 par personne physique dès 20 ans ou par couple marié
- CHF 70.00 par personne physique pour la taxe de base réduite
- CHF 190.00 pour les assujettis à la taxe de base selon l'article 1, ch. 3, du tarif des émoluments relatifs au règlement concernant les déchets (autre que personne physique).
- CHF 100.00 pour les assujettis à la taxe de base réduite selon l'article 1, ch. 3, du tarif des émoluments relatifs au règlement concernant les déchets (autre que personne physique).

## Article 2 : taux horaire selon l'article 7 Tarif des émoluments relatifs au règlement concernant les déchets du 27 juin 2002

L'émolument horaire perçu en relation avec des contrôles donnant lieu à contestation et pour les prestations spéciales que l'administration n'est pas tenue de fournir selon le règlement est fixé à CHF 60.00 l'heure.

## Article 3 : entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2014 et remplace l'ordonnance 2013 sur les tarifs pour les déchets du 17 décembre 2012.

**Ainsi arrêté par le Conseil communal de Crémines, le 16 décembre 2013.**

Le Président  
  
J.-J. Lüthi

Le Secrétaire  
  
L. Strahm